

Comité Local d'Information et de Concertation

BM Gel à La Roche de Glun (26)

Première réunion du CLIC

6 septembre 2010

à 14 heures 30 à la Préfecture de la Drôme

Liste des participants

Collège "administrations"

Préfecture de la Drôme
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles (SIDPC)
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Direction Départementale des Territoires (DDT)
Direction Régionale de l'Economie, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)

Mme Charlotte LECA – Secrétaire Générale
M. Jean-Michel COLONNA
M. Frédéric WATRIN – Officier prévisionniste
M. Gilles GEFFRAYE – Chef d'Unité Territoriale
Drôme Ardèche
M. Thomas KAPP – Directeur Adjoint

Collège "collectivités territoriales"

Commune de La Roche de Glun

Commune de Mercurol
Communauté de Communes du Pays de l'Hermitage

M. Hervé CHABOUD – Maire
M. Jean-Claude JACQUOT – Conseiller Municipal
M. Michel BRUNET – Maire
M. Michel BRUNET – Président

Collège "exploitants"

BM Gel

M. Michel SEYVET – Gérant
M. Matthieu SEYVET – Responsable Logistique

Collège "riverains"

Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
(MNLE 26-07)
La Roche de Glun

M. René ROUX – Membre
M. Bernard BUFFAT – Poterie Les Lassis

Collège "salariés"

Néant

Assistaient également à la réunion :

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL)
DIRECCTE
Société AMaRisk, chargée d'assister le secrétariat du
CLIC

Mme Céline DAUJAN – Unité Territoriale Drôme
Ardèche
Mme Pascale CHOPARD – Contrôleur du Travail
M. Michel PERRIER

Compte rendu de la réunion

Accueil par Mme la Secrétaire Générale

Après avoir invité les participants à se présenter, Mme la Secrétaire Générale présente l'ordre du jour de la première réunion du CLIC de BM Gel à La Roche de Glun :

- Accueil du Comité,
- rappel des missions et du fonctionnement d'un CLIC
- désignation du président du CLIC
- Présentation de la démarche d'élaboration d'un PPRT (film)
- Présentation du bilan en matière de prévention des risques par la société BM GEL
- Avancement du PPRT de BM GEL
- Points divers

Mme la Secrétaire Générale fait un bref résumé des missions du CLIC avant de passer la parole à Mme DAUJAN de la DREAL.

Dans un premier temps, Mme DAUJAN présente le contexte de la création d'un CLIC :

- Concerne une ou plusieurs installations AS (Seveso seuil haut)
- Le périmètre d'exposition aux risques (PER) inclut au moins un local d'habitation ou lieu de travail
- L'aire géographique qui concerne le CLIC est celle du PER ou à défaut du PPI
- Le nom du CLIC se rapporte à l'implantation géographique ou au nom de l'établissement

Le CLIC comporte 30 membres maximum nommés pour 3 ans, répartis en 5 collèges équilibrés :

- Administrations (préfecture, SID-PC, SDIS, DREAL, DDT, DIRECCTE)
- Collectivités territoriales (communes, établissements publics de coopération intercommunale)
- Exploitants
- Riverains (associations, particuliers, entreprises, établissements publics, personnalités qualifiées)
- Salariés (représentants des CHS-CT).

Il présente ensuite les principales missions du CLIC :

- associé à **l'élaboration du PPRT** par l'intermédiaire d'un représentant élu, le CLIC émet un avis sur le projet de PPRT
- informé par l'exploitant du **bilan annuel de l'entreprise** ;
- informé des **projets de modification ou d'extension** des installations ;
- destinataire des **rapports d'analyse critique** d'éléments du dossier d'autorisation
- destinataire des **plans d'urgence** et informé des exercices ; le SIDPC intervient sur ce sujet au cours de la séance,
- peut émettre des observations sur les **documents d'information**
- peut demander aux exploitants et à l'administration des informations sur les **accidents**
- peut faire réaliser des **tierces expertises**

- Le fonctionnement du CLIC est défini de la manière suivante :
- il se réunit au moins une fois par an, mais peut être convoqué si la majorité des membres en fait la demande,
- la convocation et les documents de séance sont transmis au moins 14 jours avant la réunion,
- le président a la possibilité d'inviter toute personne compétente susceptible d'éclairer les débats,
- chaque titulaire peut se faire remplacer par un autre membre
- la voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres

Mme la Secrétaire Générale insiste sur le fait qu'il s'agit d'une instance d'information et de vulgarisation, et invite ses membres à poser toutes les questions nécessaires à ce qu'ils aient une compréhension claire des débats.

Désignation du Président du CLIC

Mr Hervé CHABOUD, Maire de la Roche de Glun est désigné comme président du CLIC BM Gel.

Présentation de la démarche d'élaboration du PPRT

Projection du film de l'INERIS.

Le cadre réglementaire du PPRT repose sur :

- La loi « Risques » du 30 juillet 2003, et plus particulièrement son article 5
- Les articles L515-15 à L515-25 du Code de l'Environnement concernant la mise en œuvre des PPRT
- Les articles R515-39 à R515-50 du Code de l'Environnement (décret du 7 septembre 2005)
- Les circulaires des 27 juillet et 3 octobre 2005 et le guide PPRT dans sa version 2 (consultable sur www.developpement-durable.gouv.fr)
- La circulaire du 3 mai 2007.

Les objectifs des PPRT sont d'**agir sur l'existant** lorsque l'urbanisation se situe dans l'environnement immédiat des installations à l'origine des risques, par le biais de mesures d'expropriation, de délaissement et de préemption, et de préserver l'avenir par des mesures sur l'urbanisation future. Des travaux sont possibles sur les bâtiments existants et futurs.

Les installations industrielles concernées sont les installations relevant du régime de l'autorisation avec servitudes AS (Seveso seuil haut). Le PPRT se traduit par la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique annexées au Plan Local d'Urbanisation (PLU) ; il contient une note de présentation, des documents graphiques et un règlement. Le financement des mesures foncières fait l'objet d'une convention tripartite impliquant l'Etat, les Collectivités Locales et les exploitants. Les travaux sont à la charge des propriétaires.

L'élaboration du PPRT comporte une phase d'association à laquelle participent les personnes et organismes associés (POA) ; la liste des POA et les modalités de l'association sont définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT.

Dans le cas de BM Gel, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 30 juin 2009. Les POA sont :

- La société BM Gel
- M. le Maire de la commune de La Roche de Glun
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermitage
- Un représentant du CLIC
- M. le Président du Conseil Général et du Conseil Régional
- Le SDIS
- Le SID-PC

La démarche prévoit également une phase de concertation pour informer, partager et favoriser une culture du risque.

Dans le cas de BM Gel, l'arrêté de prescription du PPRT prévoit les mesures suivantes :

- Documents d'élaboration tenus à disposition en mairie
- Eléments essentiels accessibles sur le site Internet www.pprtrhonealpes.com ou www.clicrhonealpes.com
- Registre de recueil en mairie des observations du public
- Réunion publique d'information

Mme Daujan présente la chronologie d'élaboration du PPRT :

- Réalisation de l'étude des dangers
- Séquence d'étude technique (définition du périmètre d'étude, caractérisation des aléas et des enjeux)
- Phase de stratégie du PPRT
- Séquence d'élaboration du projet de PPRT

En parallèle se déroule la procédure d'élaboration du PPRT, avec les phases d'association et de concertation.

L'ensemble de la démarche se conclut par l'émission des avis des POA et du CLIC et par une enquête publique ; elle aboutit à l'approbation du PPRT après modifications éventuelles.

Pour BM Gel, la démarche en est à son début. L'étude des dangers a été remise en décembre 2007 et révisée en février 2008. Cette version a permis à la DREAL de définir le périmètre d'étude du PPRT en vue de sa prescription. L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT a été signé le 11/06/2009. Un arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 a prescrit des compléments à cette étude pour permettre l'établissement de la carte d'aléas ; ils ont été remis à la DREAL le 17 août 2010.

L'ensemble de la démarche doit se dérouler dans un délai de 18 mois après la prescription du PPRT. Du retard a été pris pour le démarrage réel de la séquence d'étude technique.

L'analyse de l'étude des dangers permet de définir la liste des phénomènes dangereux, caractérisés par leur classe de probabilité (de A à E en allant de la plus forte à la plus faible), leur intensité (distance aux seuils d'effets irréversibles et létaux) et leur cinétique (rapide ou lente).

Les seuils d'effet des phénomènes dangereux sont définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 de la manière suivante :

NATURE DES EFFETS	TYPE D'EFFET			
	EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS	EFFETS LETAUX	EFFETS IRREVERSIBLES	EFFETS INDIRECTS
TOXIQUE	Concentration mortelle pour 5 % de la population pour la durée d'exposition associée	Concentration mortelle pour 1 % de la population pour la durée d'exposition associée	Concentration en-dessous de laquelle il n'y a pas d'effets irréversibles pour la durée d'exposition associée	Sans objet
THERMIQUE (phénomène de longue durée)	8 kW/m ² délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine	5 kW/m ² délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine	3 kW/m ² délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	Sans objet
SURPRESSION (explosion)	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 définit également une échelle de probabilité à 5 niveaux :

E	D	C	B	A
10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

10^{-2} signifie une fois en 100 ans pour un phénomène donné, 10^{-3} une fois en 1 000 ans.

Dans certains cas, on peut exclure les phénomènes de très faible probabilité pour lesquels les mesures de maîtrise des risques sont fiables et en nombre suffisant. Les critères d'exclusion sont définis dans la circulaire du 3 octobre 2005.

Aucun phénomène dangereux défini pour **BM Gel** ne répond aux critères d'exclusion.

Détermination des aléas

Elle est réalisée par la DREAL.

L'ensemble des phénomènes dangereux conduit à définir le niveau d'aléa en tout point de la zone d'étude selon la grille ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

L'aléa technologique se définit comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La cartographie des aléas se fait pour chaque type d'effet : toxique, thermique, surpression.

Caractérisation des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités et éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement. **Le PPRT a la protection des personnes pour unique objectif.**

La caractérisation des enjeux consiste à identifier les éléments d'occupation des sols, comprendre le fonctionnement du territoire, mettre en évidence des enjeux particuliers (établissements recevant du public, ...) et prendre connaissance des projets éventuels d'aménagement du territoire. Elle aboutit à des cartes thématiques.

La caractérisation des enjeux est réalisée par la Direction Départementale du Territoire (DDT) en collaboration avec les collectivités locales et les gestionnaires locaux.

Stratégie du PPRT

La superposition des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux détermine un plan de zonage brut ; des investigations complémentaires peuvent être nécessaires pour préciser la vulnérabilité de l'existant aux différents types d'effets envisagés.

Le zonage brut permet d'élaborer la stratégie du PPRT, qui consiste à définir pour chaque zone les principes de la réglementation future : mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption) et les prescriptions techniques sur le bâti pour le maintien de l'occupation de l'existant ou pour l'urbanisation future. Certaines mesures sont inéluctables, d'autres peuvent faire l'objet d'arbitrages au cours du processus d'association.

Elaboration du PPRT

Sur la base des principes retenus pour la stratégie du PPRT, les services de l'Etat en charge de l'instruction du PPRT (DREAL et DDT) rédigent les documents qui constituent le projet de PPRT : plan de zonage réglementaire, projet de règlement, note de présentation, recommandations, estimation du coût des mesures foncières et bilan de la concertation.

Les POA émettent dans un délai de 2 mois un avis sur ce projet, qui est soumis à l'enquête publique. Les avis émis par les POA et le commissaire enquêteur sont pris en compte pour la rédaction du document définitif.

L'approbation par la préfecture se concrétise par un arrêté préfectoral. Le PPRT doit alors être annexé au PLU pour sa mise en application. Le financement des mesures foncières et des mesures supplémentaires de maîtrise des risques à la source fait l'objet d'une convention tripartite (état, collectivités, exploitant). Le coût des prescriptions et recommandations est à la charge des propriétaires ; un dispositif fiscal d'aide financière est mis en place à cette occasion.

Intervention de Mr Michel SEYVET – BM Gel

Les bâtiments ont été achetés en 2005.

Le site comporte 3 cellules de stockage et un auvent de chargement / déchargement :

- ° Une cellule (n° 1) de 1 125 m² pour les produits dangereux pour l'environnement
- ° Une cellule (n° 2) de 425 m² pour les produits très toxiques, toxiques et inflammables
- ° Une cellule (n°3) de 535 m² pour les aérosols.

Les bâtiments sont équipés de rétention dimensionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Le site n'est pas situé en zone inondable.

L'activité de BM Gel ne comporte aucune opération de transvasement ou de transformation de produit. Les palettes sont reçues et expédiées telles quelles, à l'exception d'une faible proportion (2 %) de picking qui consiste à prélever des articles conditionnés sur plusieurs palettes pour constituer une palette conforme à la commande client.

L'entreprise ne stocke que des produits phytosanitaires autorisés sur le marché français.

Le site est exploité par une personne à temps plein, dont la formation est adaptée à l'activité (BTS, CACES, risques chimiques).

La protection contre l'incendie est assurée par des extincteurs en nombre et qualité suffisants selon les règles en vigueur pour les produits stockés.

Les bâtiments sont clos et surveillés 24h sur 24 par télésurveillance.

La qualité de la nappe phréatique est surveillée par piézomètres en amont et en aval hydraulique du site.

L'étude des dangers était à terminer au moment de l'acquisition. Elle a été révisée en 2008 et des compléments ont été remis en août 2010 suite à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Un PPI a été établi en 2008, et un exercice a été réalisé.

Présentation de l'étude des dangers par Mme DAUJAN de la DREAL

Mme Daujan rappelle les principales caractéristiques de l'établissement et la chronologie des documents remis par l'exploitant : étude des dangers et compléments portant sur la nécessité de mettre en place des mesures complémentaires de maîtrise des risques pour traiter les situations inacceptables en l'état.

Les phénomènes dangereux retenus sont :

- L'incendie généralisé de chacune des cellules de stockages, prenant en compte les effets thermiques et toxiques (émissions de fumées toxiques),
- Incendie généralisé de l'ensemble des bâtiments.

La probabilité des phénomènes dangereux a été évaluée qualitativement sur la base de l'accidentologie : la cinétique est considérée comme rapide. Les effets thermiques atteignent une distance maximale de 95 m selon un calcul basé sur un modèle de feu de liquides inflammables. Les fumées toxiques n'ont pas d'effet démontré au niveau du sol, mais la circulaire du 26 février 2008 recommande de maintenir un périmètre de sécurité de 100 m.

Mme Daujan fait remarquer que les distances d'effets thermiques ont été évaluées avec un modèle qui n'est pas spécifique aux incendies d'entrepôts et qui peut présenter des distances majorantes.

Les phénomènes dangereux sont positionnés de la manière suivante dans la matrice probabilité / gravité :

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5-Désastreux					
4-Catastrophique				n°4-th	
3-Important				n°1-th n°3bis-th	
2-Sérieux		n°5		n°2-th n°3-th	
1-Modéré					

Trois phénomènes dangereux sont situés dans la zone des risques inacceptables, les effets létaux dépassant les limites de l'établissement.

Les distances qui ont conduit à la définition de la gravité des phénomènes dangereux ont été évaluées au moyen d'un modèle développé pour les incendies de liquides inflammables. L'outil Flumilog, développé par l'Ineris à partir d'essais en grandeur réelle d'incendie d'entrepôts, est accessible depuis peu de temps.

Il est demandé à l'exploitant de faire de nouveaux calculs de rayonnement thermique avec cet outil spécifiquement développé pour les incendies d'entrepôts.

Par ailleurs, il lui est également demandé de mettre en place des barrières complémentaires ou à défaut de suspendre le stockage d'aérosols jusqu'à la mise en place de ces barrières.

Mr Seyvet s'engage à faire une étude technico-économique sur ce sujet pour statuer sur le maintien du stockage d'aérosols et les conditions dans lesquelles cela peut se faire. L'objectif est d'éliminer la possibilité d'effet domino qui peut conduire à l'embrasement généralisé de l'ensemble des bâtiments.

Dans ces conditions, il ne subsisterait plus de phénomène dangereux dans la zone rouge « inacceptable ».

Avancement du PPRT

L'arrêté de prescription du PPRT a été pris le 11 juin 2009.

La cartographie des aléas est en cours d'élaboration.

La cartographie des enjeux est à venir.

Questions diverses

Mr Chaboud, maire de La Roche de Glun se fait confirmer que le PPRT sera annexé au PLU sans que cela ne fasse l'objet d'une révision.

Mr Geffraye précise également qu'en cas de transaction immobilière concernant une habitation située dans le périmètre du PPRT, une information à l'acquéreur est obligatoire. Il souligne que le périmètre concerné par l'exposition aux risques a été réduit de 200 m à 100 m.

Mr Colonna du SID-PC se fait confirmer que le périmètre d'application du PPI est maintenu à 200 m. Le PPI est un plan d'urgence déclenché sous la responsabilité du Préfet en cas d'accident de grande ampleur sur le site. L'exploitant a délégué au Préfet pour déclencher la sirène d'alerte. Dans le cas particulier de BM Gel, les consignes sont l'évacuation rapide pour les habitations des plus proches, et le confinement pour les habitations plus éloignées. L'évacuation peut survenir ultérieurement en fonction de l'évolution du sinistre.

Les personnes concernées par le PPI sont informées au préalable par le biais d'une plaquette.

Le Président du CLIC

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Hervé CHABOUD